



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2011/0260(COD)

5.6.2012

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission du commerce international

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations
(COM(2011)0598 – C7-0305/2011 – 2011/0260(COD))

Rapporteure pour avis: Gabriele Zimmer

PA_Legrej

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission du développement regrette que, en dépit des progrès accomplis récemment dans les négociations, que les régions concernées mènent de bonne foi, l'UE ait décidé unilatéralement d'imposer un délai. La principale crainte de la commission du développement est que la modification proposée du règlement ne risque de faire pression sur les gouvernements des pays ACP pour qu'ils signent et ratifient les accords de partenariat respectifs dans le délai imparti, que le problème des dispositions litigieuses ait été réglé ou non.

La commission du développement souligne que la conclusion des négociations doit dépendre du contenu, lequel doit tenir compte des intérêts et répondre aux préoccupations des deux parties, et non être soumise à des délais. C'est pourquoi l'UE devrait faire preuve de la souplesse indispensable dans les négociations et tenir compte du niveau de développement de chaque pays ACP. L'objectif essentiel étant de respecter les règles de l'OMC, l'UE ne devrait pas contraindre les pays ACP à prendre des engagements allant au-delà de ce que prévoient les accords de l'OMC.

La commission du développement tient à souligner que si la proposition de la Commission est adoptée, un certain nombre de pays ACP pourraient perdre leur accès en franchise de droits et de quotas au marché de l'UE, ce qui serait de nature à pénaliser les exportateurs ayant pignon sur rue. En outre, en faisant pression sur certains pays pour qu'ils signent un accord commercial comportant des dispositions inacceptables, on réduit la marge dont dispose la politique économique domestique et on risque de pénaliser des secteurs économiques émergents. Cela va en outre à l'encontre de l'objectif de cohérence politique du développement inscrite à l'article 208 du traité TFUE et serait préjudiciable aux relations entre l'UE et les pays concernés.

La décision pourrait avoir une incidence supplémentaire, déplaçant les investissements des pays ACP n'ayant pas pleinement accès au marché de l'UE vers des pays qui disposent de cet accès, ce qui va à l'encontre des efforts déployés actuellement en faveur de l'intégration régionale. L'UE devrait donc maintenir le règlement CE 1528.

La commission du développement invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission.

PROCÉDURE

Titre	Modification de l'annexe I du règlement (CE) n° 1528/2007 du Conseil en vue d'exclure un certain nombre de pays de la liste des régions ou États ayant conclu des négociations
Références	COM(2011)0598 – C7-0305/2011 – 2011/0260(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	INTA 12.10.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 12.10.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gabriele Zimmer 11.10.2011
Examen en commission	23.4.2012
Date de l'adoption	4.6.2012
Résultat du vote final	+: 13 -: 8 0: 4
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Ricardo Cortés Lastra, Corina Crețu, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Eva Joly, Filip Kaczmarek, Gay Mitchell, Norbert Neuser, Birgit Schnieber-Jastram, Michèle Striffler, Alf Svensson, Keith Taylor, Ivo Vajgl, Iva Zanicchi
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emer Costello, Enrique Guerrero Salom, Fiona Hall, Edvard Kožušník, Judith Sargentini, Horst Schnellhardt, Patrizia Toia
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Marisa Matias